

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a prouvé son importance en ce qui concerne le développement de la finance mathématique à Montréal et au Québec, notamment par ses programmes de recrutement et de support à la recherche aux jeunes chercheurs et a contribué grandement à faire de Montréal un centre d'excellence en finance mathématique, en raison notamment des colloques et conférences organisés au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin la ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, à même les crédits budgétaires prévus au Programme 02 du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50644

Gouvernement du Québec

## **Décret 892-2008, 17 septembre 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 322 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 295-2007 du 19 avril 2007, la ministre des Finances est chargée de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention d'un montant maximal de 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 793-2007 du 18 septembre 2007 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2007-2008 à titre d'avance sur la subvention 2008-2009 et qu'une somme de 3 580 625 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 10 741 875 \$ portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec, sur les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2008-2009, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 10 741 875 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

QUE la ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50645

Gouvernement du Québec

### **Décret 893-2008, 17 septembre 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 900 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son Discours sur le budget pour l'exercice 2008-2009, une aide financière accrue de 6,0 M\$ par année visant à appuyer et encourager la réalisation de projets structurants et la poursuite d'initiatives favorisant le passage vers une société de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié la gestion du programme d'aide financière « Aide au passage à la société de l'information » au ministère des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE la ministre des Services gouvernementaux soit autorisée à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention de 900 000 \$ au cours de l'exercice 2008-2009, et ce, par le biais d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50646

Gouvernement du Québec

### **Décret 894-2008, 17 septembre 2008**

CONCERNANT l'ajout d'une composante au mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relativement au projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le projet de modernisation du CHUM inclut l'acquisition et la rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est;

ATTENDU QUE, lors de la prise du décret numéro 419-2007, les travaux de rénovation de cet immeuble devaient être exécutés en mode conventionnel;

ATTENDU QUE, depuis cette date, des études et analyses complémentaires ont été réalisées et démontrent qu'il est préférable que le projet de rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, soit exécuté en mode de partenariat public-privé et soit inclus dans la réalisation du projet du Centre de recherche du CHUM;

ATTENDU QUE, en ce qui a trait au mode de réalisation du projet du CHUM, le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, le gouvernement peut, entre autres, confier à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de procéder à la sélection du partenaire, de négocier et de conclure un contrat de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que le projet de rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, constitue un projet d'investissement qui présente un intérêt important dans le cadre de la réalisation du projet du Centre de recherche du CHUM en mode de partenariat public-privé;